

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2023-057

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-03-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget, le canal de Savières et une partie du Rhône (30 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget, le canal de Savières et une partie du Rhône



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023 - 189 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget, le canal de Savières et une partie du Rhône

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'Ordre national du mérite Chevalier des Palmes académiques La préfète de l'Ain Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 et ses avenants en date des 29 juin 2021 et 08 avril 2022 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Belley ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2023 par M. Benoît MOUREN, président de l'association « Annecy stand up paddle club », en vue d'organiser une course de stand-up paddle sur le canal de Savières, le lac du Bourget et une partie du Rhône le 2 avril 2023 ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Ain du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, le président de la communauté d'agglomération Grand Lac;

VU l'avis du maire de Chanaz :

VU la demande d'avis formulée auprès des services d'incendie et de secours de la Savoie :

VU la consultation opérée auprès des maires des autres communes concernées :

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et du directeur départemental des territoires de l'Ain .

ARRÊTENT

Article 1: M. Benoît MOUREN, président de l'association « Annecy stand up paddle club », 35 avenue de France, 74000 ANNECY, est autorisé à organiser une course de stand-up paddle dénommée « Alpine Lakes Tour » sur le Rhône (en aval du canal sur la commune de Lavours), le canal de Ŝavières, le lac du Bourget et la Marina de Chanaz le 2 avril 2023.

La manifestation s'organisera autour de 4 épreuves (course longue distance, course course distance, course Kids Race et course Dragon Race) dans le <u>strict respect de l'organisation prévue au dossier et des horaires et plans annexés au présent arrêté.</u>

Article 2 : Pour la partie se déroulant sur le Rhône

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

La <u>navigation sera interrompue du point kilométrique 131.300 au point kilométrique 132.000</u> (plan d'eau compris entre l'écluse et le barrage de Savières) le <u>2 avril 2023 de 10h00 à 10h30 conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports</u> (hors bateaux participants à la manifestation, bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs).

Les participants ne devront approcher en aucun cas le barrage de Savières.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 et de l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 susvisés, ainsi que la vue aérienne ci-jointe interdisant la fréquentation du public à l'amont et à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédées à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) devront être respectées.

L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Pour le Rhône (le cas échéant), le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. L'attention de l'organisateur est appelée sur le risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages, et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Les prescriptions associées à la présente décision, concernant la manifestation, sera diffusée par voie d'avis à la batellerie, auprès des usagers, par le gestionnaire de la voie d'eau.

Afin de compléter l'information de l'organisateur sur les risques hydrauliques, une note intitulée « Prudence et sécurité au bord du Rhône » élaborée par la Compagnie Nationale du Rhône est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Pour la partie se déroulant sur le canal de Savières et le lac du Bourget

Les prescriptions du règlement général de la police de la navigation intérieure, le règlement particulier de la navigation sur le canal de Savières, le règlement particulier de police de navigation (RPPN) sur le lac du Bourget et le règlement de la fédération française de surf devront être respectés.

Les RPPN du lac du Bourget et du canal de Savières sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation »

<u>Au niveau du canal de Savières</u>: pour permettre le bon déroulement du lancement de la course longue distance depuis Chanaz (cf plan en annexe), <u>le canal de Savières sera interdit à toute navigation autre que celle liée à la manifestation entre le point kilométrique : 0 (jonction canal de Savières avec le bras mort du Rhône) et le point kilométrique : 0,640 (pont de la route de Chanaz, délimitant les communes de Chanaz et Vions) de 10h00 à 10h30.</u>

Outre l'arrêt de navigation demandé par l'organisateur, il est préconisé un arrêt à la batellerie pour extrême vigilance.

A cet effet, <u>l'organisateur devra mettre en place des embarcations situées à chaque extrémité du canal, dans le but de faire respecter cette interdiction</u>. Ces embarcations <u>devront disposer</u> à bord d'un moyen de communication avec le directeur de course (VHF, GSM,...), d'un exemplaire de l'avis à batellerie prévoyant l'interdiction de navigation, d'un porte-voix pour la communication avec les autres usagers et d'un signe distinctif visible permettant aux autres usagers de les identifier comme membres de l'organisation de la manifestation (chasubles, sérigraphie sur le bateau, flamme...).

La Compagnie Nationale du Rhône ne mettant pas d'embarcation à disposition de l'organisateur, il revient à ce dernier de mettre en place les moyens adéquats pour assurer la sécurité des navigants.

Il est rappelé au pétitionnaire que la Compagnie Nationale du Rhône ne peut garantir le sens d'écoulement et le débit du canal de Savières.

Cette manifestation aura lieu aux risques et périls de l'organisateur et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du CNR, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Pour la suite des courses, en raison de la reprise de la navigation sur le canal de Savières, l'organisateur informera au préalable les participants à la manifestation des règles de navigation suivantes et <u>prendra toutes dispositions nécessaires pour faire respecter ces règles de sécurité</u>:

- ne pas naviguer groupés, de façon à ne pas engager le gabarit des bateaux
- conserver une trajectoire sur la droite du canal afin de favoriser le croisement et le dépassement des bateaux.

<u>Pour l'épreuve « Dragon Race »</u>, qui se déroulera à 15h00 sur le canal de Savières, au droit du chef-lieu de Chanaz, il n'y aura pas d'interruption de navigation. L'organisateur s'assurera du respect des règles de navigation par les participants, notamment lors des virages/changements de direction par les participants pour éviter toute entrave à la navigation des autres bateaux.

Au niveau du lac du Bourget, l'organisateur devra veiller à ce :

- qu'aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du nord du lac du Bourget (Conjux et Chindrieux) conformément à l'article 3.4 du RPPN (Zone de Protection des roselières du RPPN sur le lac du Bourget),
- que les chenaux d'accès au port de Châtillon ne soient pas entravés par des embarcations.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui rappellera :

- l'interdiction de navigation sur le canal de Savières de 10h00 à 10h30 entre le départ de la course « parcours longue distance » et le pont de la route de Chanaz,
- la plus grande vigilance des plaisanciers à l'approche des concurrents.

Article 4 : L' organisateur devra informer les participants concernés sur les risques liés à la présence d'ouvrages (écluse, barrage de Savières) à proximité du départ. Il prendra également les mesures nécessaires et adaptera le déroulement de la manifestation, en fonction des conditions de navigation et des conditions météorologiques, pour garantir la sécurité des participants (crues, vent, courant dans le canal de Savières...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques en se connectant à https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et https://www.rdbrmc.com/hydroreel2.

<u>Article 5</u>: Les prescriptions de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures devront être respectées par les embarcations et bateaux accompagnateurs.

Compte tenu de l'absence de public attendu déclaré par l'organisateur, la mise en place d'un dispositif prévisionnel de sécurité pré positionné est à la diligence de l'autorité de police compétente.

L'organisateur veillera particulièrement au respect de l'article 9 de cet arrêté (port d'un équipement individuel de flottabilité conforme ou d'une combinaison ou d'un équipement de protection conforme ainsi que d'un moyen de repérage lumineux pour l'ensemble des participants).

Article 6: L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération de rattachement, par des points intermédiaires de sécurité et de pointage avec des moyens d'assistance adaptés, des engins flottants motorisés ou non, permettant de porter assistance.

En fonction de l'environnement de course, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires maritimes/Police fluviale).

Un protocole d'interruption de course sera prévu, incluant les consignes qui seraient données aux compétiteurs.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point de la commune, du parcours.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

<u>Article 7</u>: L'organisateur doit s'assurer au vu de l'attestation d'assurance produite au dossier qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

<u>Article 8</u>: L'organisateur <u>devra se tenir informé</u> de <u>l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions</u> qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun — BP 1135 — 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10: La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de Chanaz, Chindrieux, Conjux et Vions,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac,
- Monsieur Benoît MOUREN, président de l'association Annecy stand up paddle club.

Fait à Chambéry, le 30 mars 2023

Le préfet de la Savoie, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Signé : Juliette PART Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2023

La préfète de l'Ain, Par délégation de la préfète, Par subdélégation du directeur, Le chef de service, Signé : Jean ROYER

Alpine Lakes Tour Canal de Savières et lac du Bourget 2023

Organisateur de la manifestation : Lac Annecy Paddle Club - Association loi 1901 N° SIRET 879 293 314 00016 - Club affilié à la Fédération Française de Surf siège social : 35 avenue de France 74000 Annecy - Historique : Lac Annecy Paddle Club organise pour 9eme fois une étape du circuit de l'Alpine Lakes Tour sur le canal de Savières et le lac du Bourget.

Cette course officielle est inscrite au calendrier fédéral et compte pour le classement mondial de la discipline (professionnel / amateur)

Nombre de participants limité à 200.

Concernant les mineurs, leur participation est soumise à autorisation parentale écrite.

Nous mettrons en place à chaque extrémité du canal une embarcation munie d'un porte-voix pour informer et faire respecter l'interdiction de navigation.

Programme Alpine Lakes Tour Canal de Savières et lac du Bourget 2023

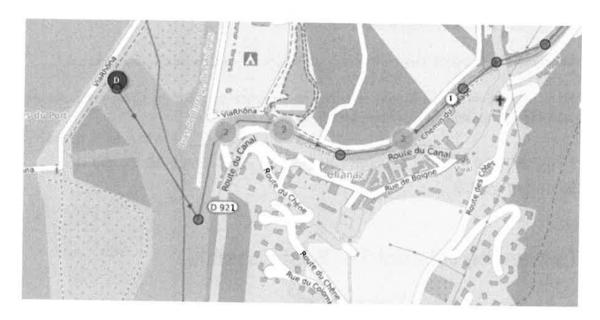
Dimanche 02 avril 2023 (si possible)

- 10h départ longue distance de Chanaz
- 11h départ courte distance (de la plage de Châtillon)
- 11h15 (environ) arrivée des 1ers concurrents et jusqu'à 12h30 environ sous la passerelle de Chanaz
- 14h Kids Race
- 15h Dragon Race
- 16h00 Paddle yoga
- 17h Remise des prix

Parcours des courses

Longue distance départ en aval du canal de Savières (comme en 2019 et 2020 et 2022)

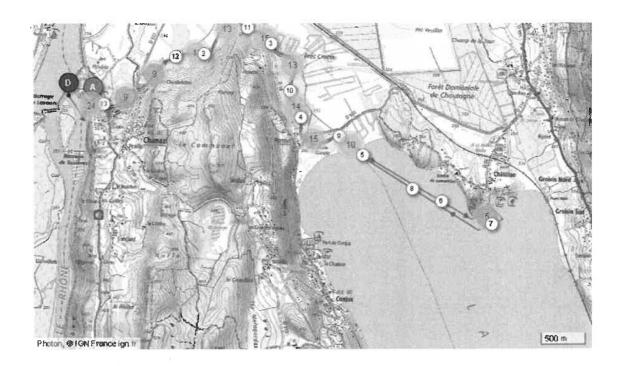
Zone de départ : D



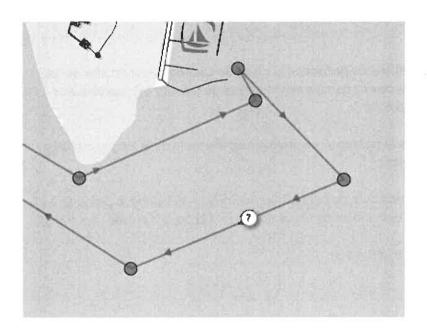
Parcours longue distance 2023 : 14,5 km (identique à 2019, 2020 et 2022)

Comme en 2019, 2020 et 2022, nous souhaitons que la circulation sur le canal sur la zone de départ et jusqu'à la sortie du village soit interrompue de 10h à 10h15.

Nombre de concurrents estimé : 80 à 120.

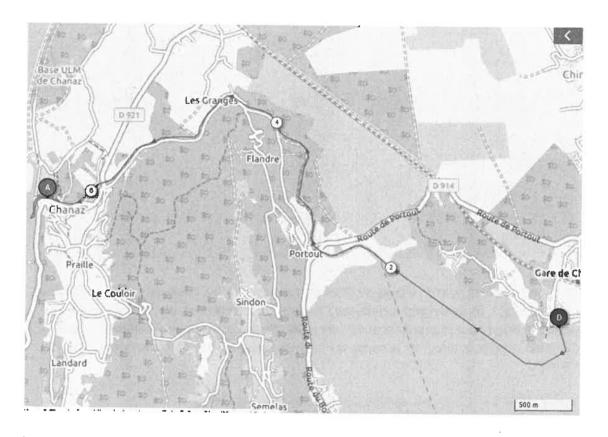


Le départ a lieu en aval du village de Chanaz. Les concurrents remontent le canal jusqu'au lac du Bourget. Ils se dirigent ensuite vers la plage de Châtillon et effectue un demi-tour devant la plage pour retourner ensuite vers le village de Chanaz en ressortant du canal (bouée à virer) puis remonter le canal, la ligne d'arrivée se situant juste la passerelle de Chanaz.



zoom ½ tour pour les concurrents de la longue distance devant le port de Chatillon.

Courte distance départ de la plage de Châtillon (Chindrieux) (comme en 2019, 2020 et 2022) : 6,5 km



Les concurrents de la courte distance partent de la plage de Chatillon pour un aller simple en direction de Chanaz. Cette course dans le sens habituel du courant est destinée aux pratiquants loisir. Longueur : 6,5 km

Le départ est lancé peu après le passage des premiers concurrents de la longue distance, qui font demi-tour devant la plage.

Le parcours est identique au parcours de retour des concurrents de la longue distance. La ligne d'arrivée est la même. Les derniers concurrents passent la ligne d'arrivée vers 12h30.

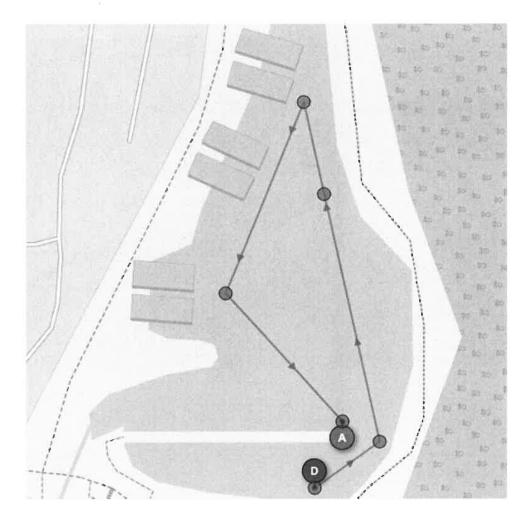
Nombre de concurrents estimé: 60 à 100.

Kids Race:

La kids race est une course réservée aux enfants de 7 à 14 ans. Les stand up paddle sont fournis par les organisateurs. Cette course est gratuite et accessible aux débutants. Elle a lieu dans la marina de Chanaz.

Les enfants partent par série de 5 à 6. 2 tours soit 600 m environ. En fonction du nombre de participants plusieurs tours sont possibles.

Nombre de concurrents estimé: 10 à 30.



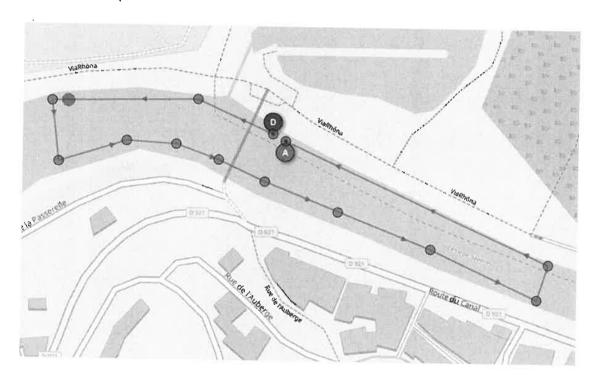
Dragon Race

La Dragon Race se court sur des stand up paddle pour 4 personnes. Les planches sont fournies par les organisateurs. La course est gratuite et accessible aux débutants. La course a lieu en plusieurs séries de 3 à 4 dragons. Elle a lieu sur le canal à proximité de la passerelle.

En fonction du nombre de participants, plusieurs tours sont possibles pour arriver à une finale avec les meilleures équipes.

Nombre de concurrents estimé: 10 à 30.

Parcours identique à 2022





Annexe Canal de Savières : zone d'interdiction totale à la navigation le 2 avril 2022 de 10h00 à 10h30 entre le PK=0 et le PK=0,640



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement eau forêts unité environnement et cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2015 - 431 PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES ET TOURISTIQUES SUR LE CANAL DE SAVIERES

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et 2213-23.

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières,

VU Code de l'environnement notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 concernant les sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application et le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU le schéma d'occupation du domaine public fluvial sur le canal de Savières du 22 juillet 2013,

VU les avis émis par les différentes parties concernées conformément à la circulaire interministérielle du 1° août 2013,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

CONSIDERANT les problèmes d'érosion des berges sur les deux rives du canal

CONSIDERANT le caractère naturel d'une partie du linéaire et la nécessité de maintenir libre la voie d'eau.

ARRETE

Article 1: CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur le canal de Savières, depuis le Lac du Bourget, jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Eaux intérieures	Du P.K.	Au P.K.
canal de Savières	0.000	4.500

La police de la navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de la Police de la Navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPP).

Article 2: SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sont autorisées :

- L'exercice de la navigation de plaisance en transit.
- L'évolution des canoës-kayaks et des barques ou « bateaux à rames », stand up paddle et aviron.

Toute autre activité est interdite, en particulier :

- La baignade
- La pratique du ski nautique et toute activité tractée
- L'évolution des planches à voile et voillers
- L'utilisation de véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski »
- les planches à moteur
- les hydroglisseurs
- les bateaux à coussin d'air
- les jeux nautiques motorisés
- La navigation des matériels flottants (hors travaux)
- Les engins de plage

Article 3: DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions d'utilisation du canal sont réglées selon les dispositions suivantes :

La vitesse par rapport aux berges est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.

Les bateaux ne devront pas pratiquer des évolutions (vagues et remous) pouvant nuire à la conservation et à l'environnement du canal.

Par fort courant, les bateaux avalants, pour rester manœuvrants, peuvent dépasser la vitesse de 6km/h, à condition de ne pas causer d'effet de batillage pouvant nuire aux berges et aux bateaux en stationnement.

La navigation est interdite dans les zones protégées, les lônes et bras morts du canal (voir plan annexé).

Article 4: STATIONNEMENT JOURNALIER

Pour des raisons de sécurité liées notamment à la largeur de la voie d'eau, le stationnement n'est admis que sur les zones prévues à cet effet (voir plan annexé), sous réserve des autorisations privatives délivrées par le service en charge de la gestion du DPF.

Aucun logement de nuit à bord des bâtiments n'est admis.

Article 5: MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de sécurité imposées. La demande doit être effectuée au minimum trois mois avant la date prévue.

Article 6: MESURES TEMPORAIRES

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26, A4241-26 du RGP.

Article 7: DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours et la police ainsi qu'aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 8: LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LE BRUIT

Il est interdit de jeter, verser ou laisser s'écouler dans le canal des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou les autres usagers. Il est interdit également d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur le bruit telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 20 mai 1966 et par le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

Article 9: TEXTES ABROGES

L'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières est abrogé.

Article 10: AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :

LA BALME – CHANAZ – CONJUX – CHINDRIEUX – LUCEY – JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE – à la Communauté de Communes de Chautagne et à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB)

et adressé pour information aux mairies de :

ANGLEFORT – CULOZ – LAVOURS – CRESSINS-ROCHEFORT – BELLEY – PARVES – MASSIGNIEUX - NATTAGES – VIRIGNIN – BRENS (département de l'Ain).

Article 11: AMPLIATIONS

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- MM. les Présidents de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
- MM. et Mmes les Maires des Communes de LA BALME CHANAZ CONJUX CHINDRIEUX LUCEY JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur de l'O.N.E.M.A.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une mise à disposition électronique sera également effectuée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois.

A Chambéry le,

2 1 AVR. 2015

Le Préfet,

Éric JALON



Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts Unité Environnement et Cadre de Vie

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-371 du portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L 2212-2 et L 2213-23;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières, et notamment son article 4 « stationnement journalier » ;

VU le schéma d'occupation du domaine public fluvial sur le canal de Savières en date du 22 juillet 2013 ;

VU le trafic fluvial intense au droit du chef-lieu de Chanaz ;

VU l'utilisation abusive du quai-embarcadère de Chanaz par certains plaisanciers et certains professionnels pour amarrer leur(s) embarcation(s) de façon pérenne sans disposer d'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT le trafic fluvial intense au droit du chef-lieu de Chanaz, et notamment au droit du quai- embarcadère ;

CONSIDÉRANT l'amarrage pérenne sans autorisation d'occupation temporaire de certaines embarcations sur la partie du quai-embarcadère non réservée aux bateaux à passagers ;

1

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère afin de ne pas entraver l'activité des compagnies de bateaux à passagers et pour fluidifier le trafic fluvial au droit du chef-lieu de Chanaz:

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'ajouter un article 4-1 « Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz » à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières un article 4-1 : Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz.

ARTICLE 2:

L'article 4-1 : Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz, est rédigé comme suit :

ARTICLE 4-1 : RÈGLES SPÉCIFIQUES DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS SUR LE QUAI-EMBARCADÈRE DU CHEF-LIEU DE CHANAZ

Sur le quai-embarcadère de Chanaz, au droit des places réservées aux compagnies des bateaux à passagers (du PK : 0,260 au PK : 0,400), seuls les bateaux à passagers sont autorisés à stationner.

Afin de fluidifier le trafic fluvial et permettre une rotation efficace des places de stationnement au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz, le stationnement d'embarcations sur le quai-embarcadère de Chanaz du PK: 0.130 au PK: 0.260 est soumis aux règles de stationnement suivantes:

- l'amarrage d'embarcations pour des activités économiques est interdite ;
- le stationnement d'embarcations est réservé aux usagers qui souhaitent profiter des visites et activités situées sur la commune de Chanaz;
- la durée de stationnement est limitée au temps des visites et activités sur la commune de Chanaz;
- aucune embarcation ne doit rester amarrée la nuit.

ARTICLE 3: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie et s'appliquera à compter du lendemain de sa publication. Il sera diffusé aux communes riveraines du canal de Savières pour affichage.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerle de la Savoie et Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains, M. le Maire de Chanaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

3



Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

- 8 AVR. 2022 Arrêté préfectoral n°2022 - 0061 du

portant avenant n°2 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu	le code des transports, notamment ses articles L 4241-2, R 4241-38 et A 4241-38-1;	
Vυ	le code général des collectivités territoriales, notamment les article L 2212-2 et L 2213-23;	
Vυ	l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;	
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;	
Vu	le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;	
Vu	l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et de toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières, et notamment son article 5 « manifestations nautiques » ;	
Vu	le trafic fluvial touristique intense sur le canal de Savières en période estivale ;	

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret - 1 rue des Cévennes - 8P 1106 73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr

Site internet: www.savoie.gouv.fr

- Vu les activités économiques qui ont lieu sur la voie d'eau du canal de Savières (bateaux à passagers, location d'embarcations douces et de bateaux sans permis);
- Vu les demandes de manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sur le canal de Savières;
- Considérant la sinuosité de la voie d'eau et le gabarit réduit de navigation sur certaines portions du canal de Savières pour la navigation ;
- Considérant la forte fréquentation nautique et touristique sur le canal de Savières durant la saison estivale, et particulièrement durant les mois de juillet et août ;
- Considérant que les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de pateaux sont soumises à autorisation conformément à l'article R 4241-38 du code des transports;
- Considérant que pour toute demande de manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sur le canal de Savières durant les mois de juillet et août, au vu du trafic fluvial intense, il conviendrait de sécuriser ces évènements par une interruption de navigation;
- Considérant qu'une interruption de navigation durant les mois de juillet et août sur le canal de Savières pour sécuriser l'organisation de manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation impacterait les activités économiques liées à la voie d'eau du canal de Savières ainsi que le trafic fluvial touristique du canal;
- Considérant dès lors qu'il convient, en application de l'article R 4241-2 du code des transports, de réglementer les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sur le canal de Savières durant les mois de juillet et août;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

Arrête

Article 1.

L'article 5 « manifestations nautiques » de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières est modifié comme suit :

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet du département du lieu de la manifestation.

Cette autorisation fixe les conditions de sécurité imposées. La demande doit être effectuée au minimum trois mois avant la date prévue.

En raison du trafic fluvial intense sur le canal de Savières durant les mois de juillet et août, aucune manifestation nautique ne sera autorisée sur la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être ellemême déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 3. Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et s'appliquera à compter du lendemain de sa publication. Il sera diffusé aux communes riveraines du canal de Savières pour affichage.

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et monsieur le Commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE

INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE BELLEY

Communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et du 16 juin 2003 ;

Vu le décret du 28 novembre 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône, ensemble le décret du 23 décembre 1980 approuvant la convention passée le 2 octobre 1980 entre le Ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Nationale du Rhône ainsi que le cahier des charges spécial et l'avenant annexés auxdits décrets, en vu de l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de la chute de Belley sur le Rhône;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône;

Vu la consultation, des mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et de Yenne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Belley et de Yenne, effectuée du 30 aout 2016 au 29 septembre 2016 ainsi qu'en complément du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-Kayak et d'Aviron effectuée du 3 au 17 octobre 2017 :

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques = Pôle Ouvrages Hydrauliques = 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 Grenoble cedex 02

Standard : 04 76 69 34 52 - www auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie,

ARRETENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 20 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 150 mètres en aval du barrage de Lavours, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique;
- 10 mètres en amont rive droite et rive gauche et 18 mètres en aval du barrage de Savières;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine de Brens ;
- 180 mètres en amont et 115 m en aval du seuil de Yenne ;
- Sur le Séran, 65 m mètres en amont (rive droite du Rhône) et 65 m en aval (rive gauche du Rhône) du siphon franchissant le Rhône.

Article 2: L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques – 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 Grenoble cedex 02

2/3

Standard | 04 76 69 34 52 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable gouv.fr

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône. Article 4 : Pour le barrage de Savières, l'interdiction précitée ne s'applique pas lors d'événements sportifs sous réserve que les deux passes du barrage soient consignées.

Article 5 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Il sera affiché en mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 7: Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 n

2 0 JAN. 2017

Le préfet de l'Ain

Barnava COCHET

Le préfet de la Savoie

muishur

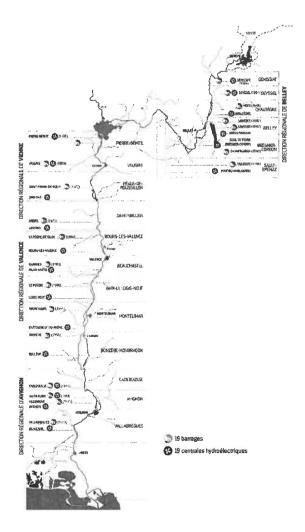
Denis LATAR



PRUDENCE ET SECURITE AU BORD DU RHONE

1. LES AMENAGEMENTS DE LA CNR ET LEUR FONCTIONNEMENT

Deuxième producteur français d'électricité, la CNR produit une énergie 100 % d'origine hydroélectrique grâce à ses 19 centrales mises en service entre 1948 et 1986.



Les aménagements CNR sont généralement construits selon le schéma suivant : un tronçon du Rhône naturel est court-circuité par un canal de dérivation. Ce tronçon est appelé **vieux-Rhône** ou Rhône court-circuité.

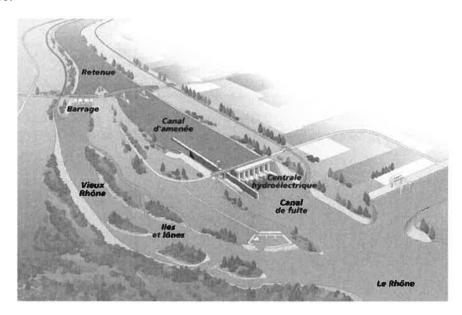
Sur les aménagements de Génissiat, Seyssel et Vaugris, il n'y a pas de canal de dérivation, le barrage et l'usine sont collés.

cnr.tm.fr

L'énergie au cœur des territoires



Un barrage de retenue relève le niveau du Rhône et crée une chute que la centrale hydroélectrique (aussi appelée « usine »), dans le canal de dérivation, transforme en électricité grâce à ses turbines.



En dehors des périodes de crue, le barrage détourne l'essentiel du débit du fleuve vers le canal de dérivation (constitué du canal d'amenée et du canal de fuite), tout en assurant en permanence un débit minimum en direction du vieux-Rhône : le débit réservé. La valeur de ce débit, déterminée par les services de l'Etat, est parfois variable en fonction des saisons.

Lorsque le débit du fleuve dépasse la capacité de turbinage de la centrale, le barrage s'ouvre pour laisser s'évacuer le complément de débit, qui transite alors par le vieux-Rhône. En effet, la capacité de rétention de la retenue étant très limitée, le débit du fleuve doit être évacué au fur et à mesure. Ce type d'aménagement est dit « au fil de l'eau ».

2. LES DIFFERENTS CAS D'OUVERTURES DU BARRAGE ET LEURS CONSEQUENCES

2.1 Quand et pourquoi le barrage s'ouvre-t-il?

En situation normale d'exploitation, les eaux qui empruntent le canal de dérivation sont turbinées par la centrale au fur et à mesure de leur arrivée et sont restituées au Rhône par le canal de fuite, à l'aval de la centrale.

Mais dès lors que le débit du Rhône dépasse la capacité de turbinage de la centrale, soit parce que ce débit augmente, soit parce que la capacité de la centrale est subitement réduite (cas d'un incident à la centrale ou sur le réseau électrique), le barrage s'ouvre et restitue au vieux-Rhône tout ou partie du débit qui arrive dans la retenue, afin de maintenir le niveau de la retenue dans les limites fixées par les services de l'Etat.

Ainsi, de façon indépendante des conditions météorologiques ou de la saison, le barrage peut s'ouvrir. Cette opération est assez fréquente. Elle peut se produire tous les jours, voire plusieurs fois dans la journée.



2.2 Comment s'ouvre le barrage?

Le débit du barrage est d'abord augmenté par paliers successifs pour alerter les personnes présentes dans le lit du vieux-Rhône : il s'agit d'un « **lâcher d'alerte** ».

L'augmentation du débit passant par le barrage entraîne des variations de niveau à l'aval tout le long du vieux-Rhône. Ces variations de niveaux limitées pendant la période du lâcher d'alerte sont destinées à alerter les pêcheurs ou les promeneurs que l'ouverture du barrage est en cours.

Ensuite, l'ouverture du barrage peut se poursuivre, et en quelques minutes, conduire à une élévation très importante du niveau de l'eau et de la vitesse du courant, et présenter un danger pour les personnes présentes sur les bancs de graviers, les seuils ou les îlots.

2.3 Cas particulier de l'arrêt brutal de la centrale

Il peut survenir un incident sur le réseau électrique, ou bien à la centrale, qui produit un arrêt subit et non prévisible de la centrale, appelé disjonction. Le débit évacué par la centrale diminuant brutalement, l'eau arrivant dans la retenue doit alors être rapidement évacuée par le barrage : le barrage s'ouvre en réalisant le lâcher d'alerte.

Cependant, dans certaines situations hydrologiques rares, cet arrêt brutal de la centrale peut générer une élévation du niveau de la retenue trop rapide pour être compatible avec la réalisation du lâcher d'alerte par le barrage : l'évacuation du débit au barrage doit être accélérée afin d'éviter tout débordement au-dessus des digues du canal ou de la retenue.

Il peut donc arriver, même par beau temps, que l'ouverture du barrage soit rapide et entraîne à l'aval une montée soudaine des eaux dans le vieux-Rhône.

L'arrêt brutal de la centrale peut également provoquer dans le canal d'amenée et dans la retenue le passage de vagues successives le long des berges qui se propagent dans le sens inverse du courant, appelées « ondes de disjonction ».

3. REGLES DE PRUDENCE AU BORD DU FLEUVE

3.1 Le long des vieux Rhône

La montée du plan d'eau qui fait suite à l'ouverture du barrage ne peut pas surprendre le promeneur sur la berge. En revanche, elle risque de surprendre un pêcheur dans le lit du fleuve ou un promeneur installé sur un banc de graviers au milieu du fleuve, sur les îlots ou sur les seuils.

Il est donc recommandé de ne pas s'y installer car la montée des eaux qui peut intervenir en toute période de l'année, même en été, pourrait rendre le retour sur les berges très difficile voire impossible en risquant d'être emporté.

Le long du fleuve et au droit de ses principaux points d'accès, les panneaux jaunes rappellent cet avertissement.



Les personnes qui fréquentent les bords du vieux-Rhône doivent donc être vigilantes sur les éventuelles variations du niveau de l'eau qui peuvent traduire une modification des conditions de passage du débit à la centrale et au barrage.

Dès que le niveau monte ou baisse, il faut rejoindre les berges sans attendre.



3.2 Aux abords immédiats des ouvrages

L'accès, le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à tout moment sur les berges et dans le lit du Rhône à l'aval et à l'amont immédiats des ouvrages (barrages, usines, siphon etc.) par arrêté inter-préfectoral. Des panneaux sur site permettent de visualiser la zone interdite d'accès (panneau de gauche ci-dessous).

L'accès en bateau à proximité des ouvrages est également interdit. Il est réglementé par des panneaux d'interdiction spécifiques sur les berges (photo de droite ci-dessous).





3.3 Le long des retenues et des canaux

L'exploitation normale des aménagements provoque des variations fréquentes des plans d'eau dans les retenues ou les canaux (canal d'amenée à l'amont de la centrale, canal de fuite à l'aval), mais qui restent généralement plus lentes et d'amplitudes plus modérées que dans les vieux-Rhône. Cependant certaines situations génèrent des variations rapides du niveau : on peut citer principalement les vagues (ou « ondes de disjonction ») qui font suite l'arrêt brutal de la centrale.

La prudence consiste à garder à l'esprit l'éventualité de ces fluctuations au regard des activités pratiquées. Les panneaux jaunes sont également présents pour appeler à la prudence.

4. Informations hydrologiques

Les débits du Rhône peuvent être consultés sur internet, sur www.inforhone.fr (site CNR) et sur www.vigicrues.gouv.fr (site de l'Etat).